



**PORT DE BREST**  
---  
**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**du Domaine Public Maritime**

**relative à l'occupation, par la Ville de Brest, de dépendances du domaine public maritime  
du port de Brest, pour la quinzième édition de "Brest court"**

**Entre**

La Région Bretagne – 283 avenue du Général Patton – CS 21 101 – 35 711 RENNES cedex 7, représentée par le Président du Conseil Régional de Bretagne,  
dénommée ci-après « la Région »

d'une part,

**Et**

La Ville de BREST, représentée par Monsieur Le Maire François CUIILLANDRE, ou son représentant, agissant en application de la décision n° D-2018-10- du octobre 2018 ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

REFERENCE : AOT Brest court 2018

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code des Transports ;
- VU l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et à la convention qui s'y rapporte en date du 29 décembre 2006, transférant à la Région Bretagne la compétence de gestion du port de Brest ;
- VU le courrier de la Direction des Sports et du Nautisme en date du 10 septembre 2018 ;

## **Article 1er – objet de la convention**

désignée ci-après par le terme bénéficiaire est autorisée à occuper la partie du domaine public portuaire située devant l'immeuble du "Grand Large" sur le 2<sup>ème</sup> éperon.

Cette autorisation est accordée pour l'installation de structures d'accueil dans le cadre de l'organisation de l'événement sportif "Brest court" qui se déroulera le dimanche 14 octobre 2018.

## **Article 2 – durée**

Pour tenir compte du montage et démontage des installations, l'autorisation est accordée du vendredi 12 à partir de 07h00 au lundi 15 octobre 2018, date à laquelle les lieux devront avoir été remis dans leur état primitif.

## **Article 3 – caractère de l'occupation**

La présente autorisation d'occupation temporaire ne confère pas au bénéficiaire le droit réel prévu par les articles L 1311-5 à L 1311-8 du Code général des collectivités territoriales.

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire acquiert:

- un droit d'occupation de la surface du sol,
- un droit de propriété sur les biens qu'il édifie.

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée sans préjudice de l'obligation, pour le bénéficiaire, de se conformer aux lois et réglementations en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, d'urbanisme, d'environnement, de sûreté des installations portuaires, ainsi qu'au règlement de police du port.

## **Article 4 – redevance**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

## **Article 5 – conditions de l'occupation – obligations du bénéficiaire**

Les installations mises en place par le bénéficiaire ne devront pas entraver les accès aux quais, et laisseront libre l'accès au Grand Large.

Le bénéficiaire devra appliquer et prendre à sa charge financière toutes les mesures imposées par les autorités compétentes dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

Le bénéficiaire couvrira tous les risques liés au déroulement de la manifestation, à cet égard en aucun cas, la responsabilité de la Région ne pourra être engagée pour des litiges relatifs au domaine public maritime et à ses équipements utilisés en l'état.

## **Article 6 – caractère personnel de l'occupation et occupation par des tiers**

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 7 – responsabilité et assurances**

### ***Article 7-1 - responsabilité***

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des ouvrages.

Outre ses responsabilités d'exploitant, le bénéficiaire assumé vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des ouvrages mis à sa disposition.

### **Article 7-2- assurances**

Dès l'entrée en jouissance des installations mises à dispositions, le bénéficiaire souscrira auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant du présent contrat.

Le bénéficiaire doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel du fait de son occupation des lieux, de l'exploitation des ouvrages et des équipements. L'assurance souscrite devra couvrir la remise en état des ouvrages en cas de sinistre.

La police d'assurance du bénéficiaire doit inclure une clause générale et totale de renonciation de la part de ses assureurs à tout recours contre la Région et ses assureurs.

Une clause expresse spécifique que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de l'occupation quelle qu'en soit la cause.

Les polices et quittances devront être communiquées au concédant sur simple demande. En cas de non transmission des éléments sollicités, le présent contrat pourra être révoqué sur simple décision de la Région.

### **Article 8 – sort des installations à l'issue de la présente autorisation**

L'occupation devra avoir effectivement cessé et les lieux devront avoir été rétablis en leur état antérieur à cette occupation à la date d'échéance.

Toute installation maintenue sur le domaine public, après accord écrit des Services du Conseil Régional, devient propriété de la Région, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité quelconque.

### **Article 9 – force obligatoire**

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux,

- pour le bénéficiaire
- pour la Région

Fait à Brest, le 18/05/2018

Pour le Président du Conseil Régional,  
Le Chef de l'antenne portuaire et aéroportuaire de Brest

Guy BERROU